

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1660)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS56

présenté par
M. Da Silva, rapporteur

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 11, substituer aux mots :

« le participant ou l’adhérent peut »

les mots :

« l’adhérent peut dénoncer l’adhésion ou résilier le contrat et le participant peut dénoncer l’affiliation, »

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« en dénoncer l’adhésion ».

III. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 11, après le mot :

« adhésion »,

insérer les mots :

« ,la résiliation du contrat ou la dénonciation d’affiliation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle : pour les opérations collectives à adhésion facultative des institutions de prévoyance, l’entreprise, dénommé « l’adhérent », adhère par la signature d’un bulletin au règlement d’une institution de prévoyance ou souscrit auprès de celle-ci un contrat au profit de ses salariés en vue de leur assurer la couverture de risques pour lesquels ces salariés, dénommés « membres participants » sont libres de s’affilier.

Il convient donc de prévoir la rupture de ces trois possibilités d’engagement contractuel : l’adhésion au règlement, la souscription d’un contrat et l’affiliation.